



REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

Version du 04/07/2024



TABLE DES MATIERES

<u>Préambule</u>	1
<u>Article 1 : Définition du département de l'information médicale</u>	2
<u>Article 2 : Missions du département de l'information médicale</u>	2
<u>Article 3 : Ressources du département de l'information médicale</u>	3
<u>Article 4 : Organisation du département de l'information médicale</u>	3
<u>Article 5 : Participation aux instances</u>	4
<u>Article 6 : Confidentialité et secret médical</u>	4

PREAMBULE

Le département d'information médicale (D.I.M) du CHU d'Orléans s'inscrit dans la dimension territoriale de son GHT, et porte un objectif d'harmonisation, de professionnalisation et d'amélioration continue de la qualité des pratiques dans le domaine de l'information médicale.

Le Règlement intérieur du DIM a pour objectifs :

- De définir les modalités de mise en place des règles d'organisation et de fonctionnement du D.I.M.
- De préciser les champs de compétences, le périmètre d'action, les missions et les responsabilités du D.I.M.
- De décrire sa représentation au sein des instances.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

1.1. Statut

Le D.I.M. constitue une structure médicale transversale, sous responsabilité médicale.

1.2. D.I.M. de territoire

Conformément aux articles L. 6132-3 – I – 2°, et R. 6113-1 à R. 6113-11 modifié par décret n°2023-498 du 22 juin 2023, et R. 6113-11-1 à R. 6113-11-3 du code de la santé publique, ce département se substitue aux départements d'information médicale d'établissement. Il est organisé en tenant compte des structures de gestion de l'information médicale préexistantes selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement intérieur.

1.3. Gouvernance

Conformément aux dispositions de l'article R. 6113-11-2 du code de la santé publique, le médecin responsable de l'information médicale est nommé par le directeur de l'établissement support, pour une durée de 4 ans renouvelable, sur proposition du président de la commission médicale.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

2.1. Missions règlementaires

Le D.I.M. s'acquitte des missions inscrites dans le décret n° 2023-498 du 22 juin 2023, sous la responsabilité du praticien chef de service.

- I. Préparer les décisions des instances par la présentation du plan d'assurance qualité des recettes, destiné à garantir l'exhaustivité et la qualité des données transmises et à fiabiliser les recettes de l'établissement.
- II. Participer à l'analyse médico-économique de ces données, en vue de permettre leur utilisation dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets médicaux des établissements parties et du projet médical partagé, ainsi que des missions définies à l'article R. 6113-8 ;
- III. Contribuer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des données médicales nominatives des patients, dans les conditions définies à l'article R. 6113-6 ;
- IV. Contribuer aux travaux de recherche clinique, épidémiologique, informatique de santé et médico-économique des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

2.2. Missions complémentaires

En complément, le D.I.M. se fixe également pour mission la participation aux travaux suivants :

- V. Définition et pilotage de la politique d'Identitovigilance sur le territoire : le D.I.M. apporte son expertise sur les identités des patients au sein du système d'information hospitalier partagé. Il anime la cellule d'identitovigilance du GHT hôpitaux du Loiret.

VI. Contribution à la mise en œuvre du système d'information hospitalier convergent dans son champ de compétence ;

VII. Suivi de la chaîne de facturation, afin de concourir à la bonne déclaration des recettes.

ARTICLE 3 : RESSOURCES DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

3.1. Périmètre des moyens alloués

Le D.I.M. dispose des moyens adéquats pour mener à bien ses missions, notamment de moyens de coordination et de communication.

L'ensemble des moyens (ressources humaines et techniques) des différentes unités d'information médicale de chaque établissement partie au groupement constitue le D.I.M. de territoire.

Ces moyens sont révisés annuellement. Cette révision fait l'objet d'une concertation en comité stratégique.

En cas d'inadéquation entre les moyens et les besoins pour répondre aux différentes missions, le médecin responsable du D.I.M. de territoire pourra présenter la priorisation de ses missions au comité stratégique et au directeur l'établissement support.

3.2. Principes de partage des ressources sur le territoire

Au titre de sa mission de coordination territoriale, un pourcentage du coût du médecin responsable du D.I.M fixé par le comité stratégique du groupement est porté au budget annexe G du GHT.

Les dépenses afférentes aux activités et fonctions mutualisées du GHT font l'objet de conventions spécifiques entre l'établissement support et les établissements partie au GHT.

Les coûts inhérents à la réalisation de ces activités sont couverts par les contributions des établissements parties, selon la clé de répartition [Nombre de RSA annuel +Nombre de RHA annuels produit par l'établissement].

3.3. Recrutement et remplacement

Tout recrutement d'un agent ayant vocation à travailler au sein du D.I.M., quel que soit le site et l'établissement concerné, est soumis à l'avis du bureau du D.I.M, et à l'accord du médecin responsable de l'information médicale.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

4.1. Bureau du D.I.M.

Il est constitué un bureau du DIM de territoire composé des praticiens hospitaliers de l'information médicale du D.I.M. et des représentants des équipes TIM.

Le bureau définit l'organisation territoriale du service, élabore le règlement intérieur du D.I.M. et la charte de fonctionnement du D.I.M.

4.2. Projet du D.I.M.

Le médecin responsable du D.I.M. présente au comité stratégique de GHT ainsi qu'aux instances compétentes des établissements, le projet d'organisation du D.I.M.

Cette organisation repose sur

- I. Des unités d'information médicale déployées dans les établissements :
 - Centre hospitalier de l'agglomération montargoise
 - Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds
 - CHU d'Orléans
 - EPSM du Loiret

- II. Un service à distance avec déplacements ponctuels sur site pour les autres établissements partie.

Les règles de fonctionnement du D.I.M. de territoire sont définies dans une **charte de fonctionnement** qui détaille les modalités de désignation des médecins référents ainsi que leurs missions, les missions transversales du département, l'organisation des réunions et groupes de travail thématiques dans un souci de collégialité et les outils dont peuvent disposer les équipes du D.I.M. Elle est présentée pour information au comité stratégique du GHT et aux instances des établissements.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX INSTANCES

4-1 Comité Stratégique Du Groupement

Le médecin responsable du D.I.M. de territoire participe au comité stratégique du GHT.

4-2 Collège médical du groupement

Le médecin responsable du D.I.M. de territoire ou son représentant, qu'il désigne, participe au collège médical ou à la commission médicale du groupement.

4-3 Commission médicale d'établissement

Le médecin responsable du D.I.M. de territoire ou un médecin référent de D.I.M. participe à la commission médicale d'établissement pour chacun des établissements parties du groupement.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET SECRET MEDICAL

5-1 Accès aux données médicales nominatives pour les personnels du GHT

Conformément à l'article R. 6113-6 du code de la santé publique, le D.I.M. participe à la définition et aux modalités d'attribution des accès à l'information médicales confidentielles, au contrôle de ces accès, et à la détection des incidents sur les systèmes d'information visée à l'article L. 1111-8-2 du code de la santé publique.

5-2 Accès aux données médicales nominatives au sein du D.I.M.

Le médecin responsable du D.I.M. de territoire définit les accès et habilitations aux personnels sous son autorité fonctionnelle. Il coopère pour ce faire avec le responsable sécurité des systèmes d'information et le délégué à la protection des données.